Université : laïcité, sphèreS publiqueS, sphère privée

La laïcité est au cœur de l'actualité : cet été, certains maires ont voulu interdire le burkini sur les plages. D'autres, tel le FN, veulent interdire tout signe religieux, le voile en particulier, sur la voie publique, dans les entreprises, à l'Université. Je voudrais apporter ma contribution au nom de la Ligue des droits de l'Homme dont je suis délégué régional.

La loi du 9 décembre 1905, concernant *« la séparation des Eglises et de l'Etat* » énonce, dans son titre premier, deux principes essentiels :

*** l'article 1er** déclare que « *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».*

***l'article 2** : « *La république ne reconnaît ne salarie ni ne subventionne aucun culte* […] ».

Ces deux principes fondent la laïcité à la française, **qui ne combat aucune religion.** A la différence du concordat, la laïcité n'est pas la reconnaissance officielle de religions ou de certaines d'entre elles, le contrôle de l'exercice des cultes. Comme l'écrit Vincent Edin, dans le livre En finir avec les idées fausses propagées par l'extrême-droite*, « la laïcité garantit la liberté de culte –dans le respect de l'ordre public – tout en réaffirmant la liberté de conscience de chacun, c'est-à-dire la liberté de croire ou de ne pas croire, ne plaçant aucune opinion au-dessus des autres, contribuant à l'égalité républicaine* ». C'est bien une loi de paix sociale, une loi qui rassemble et n'exclut pas. **La seule limite est le respect de l'ordre public**.

Mais je voudrais développer une autre question: f**aut-il limiter l'expression des convictions religieuses à la seule sphère privée**, intime, familiale, groupes et clubs privés?

Limiter la religion à la sphère privée, **c'est donc l'exclure de toute la sphère publique**. La loi de 1905 n'exclut pas les religions de la sphère publique, mais impose la neutralité de l'Etat vis-à-vis des religions. Car l'exercice des libertés ne se limite pas à la sphère privée. L'exercice des libertés publiques, entre autre celle des cultes, ne saurait être cantonné à la sphère privée. Les lois de la République reconnaissent des droits d'exercice collectif : liberté syndicale (loi 1884), liberté associative (1901), liberté des cultes (loi 1905).

« C*e qui relève de la sphère privée, c'est la foi, la conviction athée ou le doute de l'agnostique, également protégés par la liberté de conscience. Mais la liberté des cultes ne peut être garantie que si elle s'exerce dans un espace visible, dans des lieux publics : on sait comment les litiges sur les processions et les sonneries de cloches ont été tranchés par une jurisprudence fidèle à l'esprit libéral de la loi de 1905. Comment imaginer, d'ailleurs, que toute singularité d'expression de convictions soit renvoyée dans l'espace privé**, **que l'espace public soit contraint à la neutralité ou à l'uniformité** ? […]* » écrit Jean-Pierre Dubois, professeur de droit public à Paris XI et président d'honneur de la LDH.

Certains alertent sur les dangers du **« communautarisme** » islamique en particulier. Mais le communautarisme, c'est d'abord édicter un dispositif légal dans lequel des droits seraient reconnus à des individus selon leur appartenance à une communauté. Au-delà des

droits spécifiques qui résultent de situations spécifiques (congé de maternité, situation de santé, de handicap), **y a-t-il dans notre législation une disposition qui fasse dépendre l'exercice d'un droit à l'appartenance à une communauté** ? Le reste, c'est la **tendance normale de tout groupe humain à se reconnaître en une communauté** dont la nature est diverse. Doit-on amalgamer communauté musulmane et fanatiques ? Peut-on ignorer que les replis identitaires ont entre autre, voire d'abord pour cause les discriminations infligées ?

Dans quelle espace ou sphère s'applique ce principe de laïcité à la française ?

Le concept d' « **espace public** » n'est-il pas source de confusion ? Jean Pierre Dubois distingue **trois « sphères » publiques** : institutions politiques, services publics, lieux publics.

1- La première, celle des **institutions politiques,** gouvernement, assemblées élues, bureaux de vote, … La neutralité doit y être totale.
2- La 2e est la sphère des **services publics**. Les **personnels**, dont les enseignants, sont soumis à la stricte neutralité. **Mais qu'en est-il des usagers ?** Ceux-ci ne représentent pas la République ; ils sont donc libres de leur comportement dans les seules limites du respect de l'ordre public, mais aussi des nécessités de fonctionnement du service. Certes, la **loi de 2004** interdit les signes religieux ostentatoires pour les élèves, collégiens et lycéens de l'enseignement public, exception au principe de liberté qui a été justifié par une contrainte d'ordre public : un public particulier de mineurs.

Doit-on élargir cette loi à l'Université et aux étudiants ? Les institutions universitaires disposent de longue date de l'autonomie de décision. Et les étudiants ne sont-ils pas des adultes, des citoyens libres ? Le port du voile ne relève t-il pas de leur liberté d'expression.

Certes il existe des limites.** Ainsi, **le guide *« Laïcité et enseignement supérieur* » de la Conférence des Présidents d'Université** recommande « l'adoption d'un règlement intérieur et/ou d'une charte d'établissement […], ***en envisageant les situations susceptibles de contrevenir au principe de laïcité (actes de prosélytisme, manifestations de discrimination, etc ».

Mais sur les principes, « Le Conseil National de l'enseignement supérieur et de la recherche [du 18 mai 2015) entend rappeler solennellement son attachement à la loi de 1905 et au respect du principe de laïcité dans les établissements d'enseignement et de recherche** affirmé par le code de l'éducation, **article L 141.6, qui** dispose que « ***Le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou politique ; il tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ». **La loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 est une loi de tolérance et de liberté** qui garantit la liberté de conscience et permet à tout citoyen l'expression de sa foi ou le droit de ne pas en avoir ; elle protège les affaires publiques de toute emprise des institutions religieuses et doit être inscrite dans une perspective historique et juridique large.

Le principe de neutralité ne vise délibérément pas l'Université […]. L'Université obéit aux lois de la République ; elle ne saurait être soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux enseignements publics primaire et secondaire, sauf à déroger à ses propres franchises qui fondent son universalité.

D'après la jurisprudence, **l'interdiction du port du voile ou tout autre signe religieux visible par des étudiant.e.s à l'Université n'a pas de base légale (exception faite du prosélytisme ou l'hygiène)**. Y voir une menace contre l'institution universitaire relève d'une défiance à l'encontre des universitaires […]. C'est aussi mépriser les étudiantes et les étudiants en les tenant pour incapables d'exercer leur esprit critique et de prendre distance avec leurs croyances. ***La vraie menace est ailleurs.*** **Elle réside dans le** ***risque d'intrusion des religions et d'idéologies diverses dans la science, le contenu des enseignements ou des champs de recherche, au mépris de la liberté de chaque enseignant d'exprimer sa pensée et de la liberté des étudiantes et étudiants inscrits d'assister aux enseignements dispensés, et en violation des franchises universitair****es*. […] » Fin de citation

3- <u>Enfin, la troisième sphère est celle des lieux publics</u>, de la rue à la plage, des parcs aux places publiques. La loi du 11 octobre 2010 interdit la **dissimulation du visage** dans l'espace public, sous peine d'amende. En dehors de cette limitation, seul l'ordre public peut limiter la liberté des citoyens. C'est ce qui a fondé la **position du Conseil d'Etat, vis-à-vis de l'arrêté anti-bukini** du maire de Villeneuve Loubet, je cite : « Le Conseil d'Etat a jugé que le Maire *« ...ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions interdisant l'accès à la plage alors qu'elles ne reposent ni sur des risques avérés de troubles à l'ordre public ni, par ailleurs, sur des motifs d'hygiène ou de décence ».* Il a jugé que l'arrêté litigieux de ce Maire avait *« …**porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et de venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle** »***.**

Au nom du tout sécuritaire, sous prétexte de nécessaire lutte contre le fanatisme et le terrorisme, n'y a-t-il pas une volonté de certains de **normalisation à outrance de la société**, qui entraînerait une diminution drastique des espaces où s'exercent les libertés individuelles ? Benjamin Franklin ne disait-il pas : « *Ceux qui pensent qu'en abandonnant un peu de liberté, ils auront un peu plus de sécurité, n'auront au bout du chemin ni sécurité, ni liberté* »

Mais le débat est ouvert !

Henri Moulinier
Docteur en histoire contemporaine CRHIA
Délégué LDH Poitou-Charentes
°°

Communiqué de Bertrand Dutheil de La Rochère, Conseiller République et laïcité de M. Le Pen (17 avril 2013)
« […] **Quand Marine Le Pen proposa l'interdiction de tout signe religieux ostentatoire dans l'espace public**, sauf pour les personnes faisant profession de religion, la Caste se crut obligée d'afficher sa vertu indignée. Pourtant, le peuple, une fois de plus, donne raison à la présidente du Front National.
Avec Marine Le Pen, le Rassemblement Bleu Marine renouvelle donc cette proposition. Que chacun conserve ses convictions religieuses ou leur absence dans sa **<u>sphère pri</u>vée** pour mieux respecter celles des autres. La République laïque est le bien le plus précieux que partagent tous les Français.